



- - -

**Elaboration du
Plan de mise en Accessibilité
de la Voirie et des Espaces publics**

- - -

Point réglementaire

En quoi la DDT peut-elle m'aider dans mon projet d'élaboration du PAVE

- Conseiller dès l'amont du projet

Méthodologie, modèle de cahier des charges à adapter

- Sensibiliser les collectivités locales aux ressources et compétences à mobiliser en régie ou en externe

- Situer le rôle de chacun dans le projet

Les acteurs à associer, la concertation, les commissions

- La connaissance des lois et l'expérience territoriale

- Cadrer le recours aux demandes de dérogation



sommaire

- Les points forts
- La compétence d'élaboration du PAVE
- Le contenu du PAVE
- Pour plus de précisions
- La loi fixe des obligations
- Les dérogations
- L'information



Les points forts

- La loi étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne de déplacement et aux personnes à mobilité réduite
(loi n°2005-102 du 11 février 2005 art.45 et directive 2001/85/CE)
- Une démarche reconnue en concertation avec les associations
- Les collectivités ont intérêt à lier de manière étroite les enjeux de mise en accessibilité, de partage de la voirie et de sécurité routière (une voirie pour tous – Décret 2008-754 du 30 juillet 2008 principe de prudence et d'aménagement de zones à circulation apaisée, Art. 228-2 du code l'environnement – aménagement d'itinéraires cyclables)
- La prise en compte de l'accessibilité représente un élément clé au coeur d'une réflexion globale sur les déplacements, les transports et l'aménagement urbain



La compétence d'élaboration du PAVE

- Courrier 21306 - DGCT du 09 août 2007
Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

② L'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

L'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu que le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics était établi à l'initiative du maire ou le cas échéant du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

La compétence d'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est à distinguer de la compétence optionnelle voirie des



communauté de communes et des communautés d'agglomération (articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT) ainsi que de la compétence obligatoire voirie des communautés urbaines (article L.5215-20 du CGCT). En effet, l'EPCI titulaire de la seule compétence voirie ne peut légalement pas intervenir dans le secteur " aménagement des espaces publics ".

Il est donc nécessaire que l'établissement public de coopération intercommunale soit investi, à titre facultatif, d'une compétence spécifique " élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ". La notion de compétence facultative résulte de l'article L.5211-17 du CGCT qui prévoit que : *" les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive "*. Une compétence facultative est donc une compétence exercée par un EPCI en complément de celles exigées par la loi.

Ainsi, les communes sont compétentes pour élaborer un tel plan, même si elles ont transféré tout ou partie de leur compétence voirie. Le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics a d'ailleurs prévu cette hypothèse puisqu'il est prévu au IV de l'article 2 que l'autorité en charge de l'élaboration du plan recueille l'avis conforme du gestionnaire de la voirie. Il est donc prévu expressément que l'autorité en charge du plan puisse être une personne différente du gestionnaire de la voirie.



La compétence d'élaboration du PAVE

La compétence porte sur le périmètre territorial

Décret n°2006-1657 Art. 2 : l'autorité compétente pour élaborer le plan, recueille, préalablement à l'adoption du plan, l'avis conforme de l'autorité gestionnaire de la voie. L'avis de l'autorité gestionnaire est réputé favorable à défaut de réponse de sa part **dans un délai de quatre mois.**



Le contenu du PAVE

- Loi 2005-102 art.45 : Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante et tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent.
- Décret 2006-1657 Art. 2 – I : il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent.
- Son application fait l'objet d'une évaluation dont la périodicité est fixée par le plan, qui prévoit également la périodicité et les modalités de sa révision.



Pour plus de précisions...

Les IOP ne font pas partie du PAVE.

La circulaire d'application de la réglementation sur l'accessibilité des ERP et des Installations Ouvertes au public (**IOP**) peut aider à déterminer les espaces qui feront ou non partie de la réflexion sur l'espace public.



La loi fixe des obligations...

Décret 2006-1657 art.2

L'élaboration et l'**approbation du PAVE** s'impose aux Maires, avant le 24 décembre 2009, quelle que soit la taille de la commune

L'élaboration du PAVE en concertation avec :

- L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains
- Les associations des personnes handicapées
- Les associations des personnes à mobilité réduite
- Les associations de commerçants implantées sur le territoire



La loi fixe des obligations...

Décret n°2006-1657 art. 1er. – A compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique est réalisé de manière à permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics,



La loi prévoit des dérogations :

Loi 2005-102 Art. 45 :

- En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux de transport existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition.

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006 - Art. 2

- En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées....., l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux tels que définis à l'article 1er du décret no 2006-1657 du 21 décembre 2006 susvisé sollicite l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité



L'information

- La commune porte sa décision à la connaissance du public par affichage en mairie **pendant un mois**. En cas de transfert de compétence à l'EPCI, cet affichage est réalisé au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres.
- Le PAVE est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Qui informe et transmet à la Commission communale ou intercommunale pour les personnes handicapées tout les éléments permettant d'établir le rapport annuel et le suivi de l'avancement de la mise en accessibilité du territoire